



ARTIAS

Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale

Veille

PRESTATIONS TRANSITOIRES POUR CHÔMEURS ÂGÉS : LA CONSOMMATION EXCESSIVE DE LA FORTUNE ANTÉRIEURE À LA NAISSANCE DU DROIT AUX PRESTATIONS EST-ELLE PRISE EN COMPTE ?

(Arrêt 8C_438/2023 du 18 mars 2024, suggéré pour publication)

Par Camille Zimmermann, juriste à l'Artias.



28 mai 2024

8C 438/2023 du 18 mars 2024 (it./suggéré pour publication) :

Résumé

Le fait que la personne concernée ait consommé excessivement sa fortune, avant la naissance du droit aux prestations, n'est pas pris en compte pour décider d'un éventuel droit aux prestations transitoires pour les chômeurs âgés. Il n'existe ainsi pas de clause de rétroactivité dans ce domaine.

Si la volonté du législateur était clairement d'aligner autant que possible le système des prestations transitoires sur celui des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, une exception existe néanmoins pour le dessaisissement volontaire en cas de consommation excessive de fortune. La loi distingue les deux systèmes sur ce point puisqu'en matière de prestations complémentaires, la consommation excessive de la fortune est prise en compte lorsqu'elle intervient dans les dix années qui précèdent la naissance du droit à la rente AVS.

Résumé des faits

Le 30 septembre 2022, Monsieur A. a déposé une demande d'octroi de prestations transitoires pour chômeurs âgés. Par décision du 8 novembre 2022, la Caisse cantonale de compensation AVS/AI/APG (ci-après : la Caisse) a nié le droit du requérant aux prestations sollicitées. La raison invoquée était l'absence d'explication et de justification de la consommation de 120'000 francs provenant de son avoir de libre passage au cours des dix-huit mois précédant le dépôt de la demande. Pour la Caisse, il s'agissait là d'un cas de dessaisissement volontaire par consommation excessive de la fortune pour un montant de 71'000 francs. Tenant compte de cela, elle a ainsi estimé que le cas de Monsieur A. ne remplissait pas l'ensemble des conditions d'octroi des prestations transitoires pour chômeurs âgés, puisque sa fortune excédait le seuil d'éligibilité applicable aux personnes seules, fixé à 50'000 francs¹.

Après s'être opposé à la décision, qui a toutefois été confirmée par la Caisse, Monsieur A. a recouru contre la décision sur opposition auprès du Tribunal cantonal du Tessin, en concluant notamment à l'octroi des prestations réclamées. En mai 2023, le Tribunal cantonal a admis le recours de Monsieur A. L'affaire a donc été renvoyée à la Caisse pour nouvelle décision.

La Caisse a formé un recours auprès du Tribunal fédéral demandant que l'arrêt cantonal soit réformé et que sa décision sur opposition soit confirmée².

¹ Voir la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (RS 837.2 ; LPtra) qui renvoie à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RS 831.30 ; LPC).

² Relevons que l'Office fédéral des assurances sociales, qui a été amené à se prononcer sur la cause, a plaidé pour l'admission du recours de la Caisse.

En droit

Après avoir rappelé le cadre juridique actuel relatif aux prestations transitoires pour les chômeurs âgés³, notre Haute cour a exposé la décision du Tribunal cantonal du Tessin. En l'occurrence, celui-ci s'est appuyé sur la LPtra qui prescrit à son art. 13 al. 3 qu'une consommation excessive de la fortune ne doit être prise en compte que si elle intervient après la naissance du droit aux prestations transitoires. En vertu de l'art. 14 al. 1 LPtra, le droit aux prestations transitoires prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies. Dans le cas d'espèce, l'éventuel droit du requérant aux prestations transitoires n'a pris naissance qu'après le versement de la dernière prestation de l'assurance-chômage le 30 novembre 2022. Aussi, selon la juridiction cantonale, les dépenses de fortune réalisées avant le 1^{er} décembre 2022 ne devaient pas être prises en compte.

Le Tribunal fédéral s'est ensuite penché, entre autres, sur l'un des griefs de la partie recourante (la Caisse) : la décision du Tribunal cantonal serait selon elle contraire à la volonté du législateur et créerait des problèmes de coordination entre les prestations transitoires pour chômeurs âgés et les prestations complémentaires. La Caisse réclame l'application rétroactive de l'art. 13 al. 3 LPtra comme cela est prévue dans le domaine des prestations complémentaires où la consommation excessive de la fortune est prise en compte lorsqu'elle intervient dans les dix années qui précèdent la naissance du droit à la rente AVS⁴. **Selon les juges fédéraux, l'intention claire du législateur lors de l'adoption de la LPtra était d'aligner autant que possible le système des prestations transitoires sur celui des prestations complémentaires. C'est pourquoi la jurisprudence relative aux prestations complémentaires peut en principe être utilisée pour interpréter des dispositions relatives aux prestations transitoires. Ce parallélisme n'est toutefois ni automatique ni global. Après avoir procédé à une interprétation littérale et historique de l'art. 13 LPtra, le Tribunal fédéral a souligné qu'une exception, voulue par le législateur, existait quant au dessaisissement volontaire en cas de consommation excessive de la fortune. Ainsi, aux termes de l'art. 13 al. 3 LPtra, seul compte le temps écoulé depuis la naissance du droit aux prestations. Aucune clause de rétroactivité n'est dès lors prévue dans la LPtra, contrairement à ce qui est prévu en matière de prestations complémentaires à l'AVS.**

Notre Haute cour précise encore qu'il est évident qu'un dessaisissement de fortune, au sens de la LPtra, existe si le demandeur n'est pas en mesure de prouver la réduction de sa fortune après la naissance du droit aux prestations. Toutefois, dans le cas d'espèce, l'art. 13 al. 3 LPtra limitant la portée de ce principe, il est sans importance que Monsieur A. ait suffisamment justifié ou non ses dépenses excessives puisqu'elles ont eu lieu avant que son droit aux prestations transitoires ne naisse.

Le recours de la Caisse cantonale de compensation AVS/AI/APG est rejeté.

* * *

³ Pour un aperçu de ce cadre, voir la home de l'Artias sur « [Les nouvelles prestations transitoires pour chômeurs et chômeuses âgées sont sous toit](#) », publiée en juin 2020.

⁴ Art. 11a al. 3 et 4 LPC.

IMPRESSUM ARTIAS

Publication

Uniquement en ligne
Accès libre
Reproduction autorisée en citant la source

Mise en page et gestion web

Sonia Frison

Rédaction

Camille Zimmermann

Lectorat

Paola Stanić, Amanda Ioset et Sonia Frison

Editrice

Artias
Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale
Rue des Pêcheurs 8
1400 Yverdon-les-Bains

Tél. 024 557 20 66

info@artias.ch

www.artias.ch

www.guidesocial.ch

IBAN CH45 0900 0000 1000 2156 5